

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

MULOKOZI ANATORY
C.
RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 057/2016

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

5 SEPTEMBRE 2023

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 5 septembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la Cour), a rendu ce jour un arrêt dans l'affaire *Mulokozi Anatory c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Mulokozi Anatory (ci-après dénommé le « Requéant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la Requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba, dans la région de Mwanza, dans l'attente de l'exécution de la peine de mort prononcée à son encontre pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte »), à savoir : i) le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, garanti par l'article 3(1)(2) ; ii) le droit à la dignité, garanti par l'article 5 ; et iii) le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7, dans le cadre des procédures devant les juridictions internes.

Le 18 novembre 2016, la Cour a rendu une ordonnance portant mesures provisoires enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine capitale prononcée à l'encontre du Requéant, en attendant qu'elle se prononce sur la Requête.

La Cour a fait observer que, conformément à l'article 3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole »), elle devait préalablement déterminer si elle était compétente ou non pour connaître de la Requête. À cet égard, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle pour deux motifs, à savoir que l'article 3 du Protocole ne lui donne pas la latitude de se prononcer sur des questions de preuve et de procédure

tranchées et vidées par la Cour d'appel en tant que juridiction suprême de l'État défendeur. Il conteste également le fait que la Requête demande à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance et de statuer sur des questions que le Requérant n'a jamais soulevées au cours du procès alors que son mandat se limite à rendre des ordonnances déclaratoires et non à annuler des décisions de la Cour d'appel.

La Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle a compétence pour examiner toute requête dont elle est saisie dès lors que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. En l'espèce, les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP ») auquel l'État défendeur est partie.

S'agissant de l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle venait à examiner certains griefs sur lesquels les juridictions internes se sont déjà prononcées, la Cour fait observer qu'elle n'exerce pas de compétence d'appel relativement aux décisions des juridictions internes. Nonobstant le fait que la Cour ne soit pas une juridiction d'appel par rapport aux juridictions internes, elle souligne qu'elle a le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures nationales aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné, sans pour autant que cette attribution ne fasse d'elle une juridiction d'appel.

En ce qui concerne l'exception selon laquelle la Cour siégerait en tant que juridiction de première instance si elle devait statuer sur des questions que le Requérant n'a jamais soulevées au cours de son procès, la Cour fait observer que l'un des deux moyens d'appel soulevés par le Requérant avait déjà été traité par les juridictions internes, la Cour d'appel s'étant prononcée sur la question.

En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur. Les deux Parties ne contestent pas sa compétence temporelle, personnelle et territoriale, toutefois, la Cour a examiné tous les autres aspects de sa compétence et affirmé qu'elle avait compétence pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité de la Requête, la Cour a examiné l'exception soulevée par l'État défendeur, relative au non-épuisement des recours internes. Elle a fait observer que le Requérant a été condamné pour meurtre le 6 mars 2014 par la Haute Cour de Tanzanie à Bukoba et qu'en

appel, la déclaration de culpabilité et la condamnation ont été confirmées le 23 février 2015 par la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Bukoba.

La Cour a observé que les griefs soulevés par le Requérant avaient également été soulevés en substance devant les juridictions internes, étant donné qu'il avait également contesté la procédure ayant abouti à la déclaration de sa culpabilité. La Cour a observé, en outre, que les allégations du Requérant selon lesquelles la déclaration de sa culpabilité est basée sur des éléments de preuve par indices et la défense d'un alibi, portent sur des points relatifs à la procédure devant les juridictions internes, qui ont été examinées par ces dernières. La Cour a observé que même si ces points n'avaient pas été soulevés par le Requérant devant les juridictions internes, celles-ci auraient dû en avoir connaissance, puisqu'ils avaient été précipités par la procédure devant les juridictions internes et que, à ce titre, ils seraient considérés comme faisant partie de « l'ensemble des droits et des garanties » relatifs au droit à un procès équitable, ce qui a conduit à l'appel du Requérant. En conséquence, il n'aurait pas été nécessaire pour le Requérant de demander réparation devant la Haute Cour, puisque l'État défendeur aurait déjà eu la possibilité de traiter les éventuelles violations des droits de l'homme devant les juridictions internes.

S'agissant du recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour de l'État défendeur, la Cour a réitéré sa jurisprudence selon laquelle ce recours constitue, dans le système judiciaire tanzanien, un recours extraordinaire que le Requérant n'était pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour. Par conséquent, la Cour a estimé que les recours internes avaient été épuisés conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement et a donc rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur.

La Cour s'est ensuite assurée que les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte étaient remplies. Elle relève que la Requête avait été introduite dans un délai raisonnable d'un (1) an, six (6) mois et vingt-trois (23) jours après le rejet du recours par la Cour d'appel. Elle estime que l'identité du Requérant avait été divulguée, que la Requête était compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et qu'elle ne contenait pas de termes outrageants ou insultants. La Cour a également constaté que la Requête n'était pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, qu'elle avait été introduite après épuisement des recours internes et qu'elle ne concernait pas une affaire déjà réglée au sens de l'article 56(7) de la Charte. La Cour a donc jugé la Requête recevable.

Sur le fond, en ce qui concerne la première allégation de violation du droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi, la Cour a estimé que le Requéran s'était contenté d'affirmer que l'État défendeur avait violé ce droit sans en démontrer de quelle manière, contrairement à sa jurisprudence qui exige des justifications supplémentaires. Nonobstant cela, la Cour a observé qu'il ressort des pièces versées au dossier que le Requéran avait bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable, y compris une assistance judiciaire gratuite, qu'un examen préliminaire avait été mené pour vérifier la véracité ou la recevabilité des éléments de preuve détenus au cours d'un procès, qu'un contre-interrogatoire de ses témoins avait eu lieu, qu'il avait témoigné en son nom propre et, enfin, que le procès s'était déroulé en présence de trois assesseurs. Au vu de ce qui précède, la Cour a rejeté son allégation selon laquelle l'État défendeur a violé l'article 3(1) et (2) de la Charte.

En ce qui concerne la deuxième allégation de violation du droit à la dignité, la Cour a fait observer que le Requéran a été battu par une foule lors de son arrestation et non par les services de police qui l'ont sauvé d'une mort certaine par lynchage. Par conséquent, la Cour a rejeté l'allégation et estimé que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la dignité garanti par l'article 5 de la Charte. Enfin, la Cour a fait observer qu'il existe une tendance mondiale croissante à abolir la peine de mort ou à la limiter aux infractions les plus odieuses.

S'agissant de la troisième allégation de violation du droit à un procès équitable concernant le grief du Requéran selon lequel il a été déclaré coupable sur la base d'une mise en garde, ce qu'il a ensuite retiré, la Cour relève que le tribunal de première instance a procédé à un examen préliminaire pour vérifier si le Requéran avait enregistré librement sa déclaration de mise en garde, sans recours à la force, ce qui a permis de l'admettre comme authentique et de la considérer par la suite comme faisant partie du dossier relatif à l'appréciation des preuves. La Cour a également observé que les juridictions internes n'ont pas condamné le Requéran sur la seule base de mise en garde, mais également sur la base des témoignages corroborés de quatre témoins, de trois pièces à conviction, dont un rapport d'examen médical, ainsi que de la déposition du Requéran. En conséquence, elle a conclu que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à un procès équitable tel que consacré par l'article 7(b) et (c) de la Charte et par les articles 14(2) et 14(3)(e) du PIDCP.

En ce qui concerne l'allégation de non-examen de la défense d'alibi, la Cour a noté que la question relevait du droit à ce que sa cause soit entendue en vertu de l'article 7 de la Charte. Les pièces versées au dossier indiquent que l'occasion a été donnée au Requéran d'appeler et de contre-interroger les témoins dont les noms figuraient sur la liste des témoins lors de l'audience préliminaire ; en outre, le tribunal de première instance a cité un médecin pour son

témoignage. Enfin, la Cour a relevé que le Requéranant n'a pas justifié pourquoi il n'avait pas respecté la procédure établie et les délais prévus pour présenter sa défense d'alibi, pas plus que son conseil. Par conséquent, la Cour a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé les droits de la défense du Requéranant, tels qu'ils sont consacrés par l'article 7(c) de la Charte, en ce qui concerne l'utilisation de la défense d'alibi et a donc rejeté les allégations.

N'ayant établi aucune violation, la Cour a rejeté les demandes du Requéranant comme étant non fondées et n'a pas ordonné de réparations.

La Cour ordonne à chaque partie de supporter ses propres frais de procédure.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, les Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA ont émis une opinion dissidente conjointe sur la violation alléguée de l'article 5 de la Charte. Le Juge Chafika BENSAOULA a fait une déclaration sur la même question.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0572016>

Pour plus de précision, contacter le Greffe par courriel à l'adresse : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte »), du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations sur l'affaire, consulter le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : www.african-court.org.